



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Vannes, le **- 7 MAI 2021**

Service urbanisme et habitat
Affaire suivie par : Laurence Thévenin et Lydia Pfeiffer
Mél : ddtm-cdpenaf@morbihan.gouv.fr

Le préfet
à

Monsieur le maire de Brandérion
3 Rue Vincent Renaud

56700 BRANDERION

OBJET: commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)

En date du 11 mars 2021 et conformément aux dispositions de l'article L151-12 du code de l'urbanisme, vous m'avez adressé pour avis de la CDPENAF le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) qui vise à modifier les dispositions réglementaires des zones agricoles (A) et naturelles (N) pour les extensions et annexes d'habitations.

La commission a émis le 29 avril 2021 un avis favorable au projet présenté sous réserve :

- que la date de référence pour pouvoir étendre les bâtiments d'habitation existants soit celle de la révision du PLU (10 avril 2013) et non celle de la présente modification.

A titre d'information la commission souhaite porter à la connaissance de la commune les observations suivantes :

- page 13 du document, paragraphe E : dans les dispositions de l'article L 151-12, le terme « bâtiments d'exploitation » sera remplacé par « bâtiments d'habitation ».
- page 14 : la date de signature de la charte de l'agriculture et de l'urbanisme doit être modifiée ; il s'agit du 13 février 2020.
- page 15 : la hauteur maximale des constructions à usage d'habitation est fixée à 6 m à l'acrotère ; or, au document opposable cette hauteur est de 4 m. L'incohérence sera corrigée.

Afin de respecter les dispositions de la charte de l'agriculture et de l'urbanisme, la hauteur maximale des annexes sera limitée à 3,50 m.

La CDPENAF émet cet avis sans préjudice de l'application des autres législations en vigueur.

Cet avis est à joindre au dossier d'enquête publique.

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET